

Projet de loi

relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et

- portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;
- portant modification:
  - de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
  - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
  - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
  - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
  - de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
  - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
  - de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
  - du Code de commerce;
  - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
  - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
  - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
  - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

---

**Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(2 juillet 2013)

Par dépêche du 25 juin 2013, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par la commission des finances et du budget lors de sa réunion du même jour.

L'amendement qui concerne l'article 217 nouveau a pour objet de modifier l'entrée en vigueur de la loi en projet pour la fixer au jour de la publication de la loi au Mémorial.

Même si la disposition sous revue n'est pas contraire au délai de droit commun d'entrée en vigueur des actes législatifs et réglementaires tel que prévu par l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, le Conseil d'Etat, ainsi qu'il l'a déjà écrit dans son avis du 9 octobre 2012 concernant le projet de règlement grand-ducal portant abrogation de l'article 49 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (...), préconise, sauf en cas d'urgence exceptionnelle risquant de mettre en jeu les intérêts vitaux du pays, de renoncer à des délais d'entrée en vigueur inférieurs au délai usuel. En effet, l'absence de délai entre la publication et la prise d'effet d'une norme juridique revient à la limite à ignorer le principe de non-rétroactivité des effets des lois et règlements, alors que ceux-ci produisent leurs effets dès avant que matériellement l'administré ou le justiciable auront pu en prendre connaissance. Il propose en conséquence de s'en tenir au délai de droit commun d'entrée en vigueur des actes législatifs et réglementaires qui est de quatre jours à compter de la publication de la loi au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen